

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 7-8: Machines textiles

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Raymond Gentizon †

C'est avec une profonde douleur que nous avons appris le décès de M^e Raymond Gentizon, avocat-conseil de la Légation de Suisse en France et administrateur de la Chambre de commerce suisse en France, survenu brusquement le 30 juin 1954, à l'âge de 43 ans, à la suite d'une crise cardiaque.

Nous perdons en M^e Gentizon non seulement un administrateur dévoué et sincèrement attaché à notre Chambre, mais aussi un ami fidèle dont nous garderons longtemps le souvenir.

Nous adressons à M^{me} Gentizon et à sa famille ainsi qu'à M^e Jacques de Pury, son associé, les condoléances émuës du personnel et des membres de notre Compagnie.

A la tête de la Division du commerce

M. Hans Schaffner, ministre plénipotentiaire et délégué aux accords commerciaux, vient d'être nommé Directeur de la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique, en remplacement de M. Jean Hotz qui a pris sa retraite.

Nous prions M. Schaffner d'agréer nos vives félicitations pour sa brillante nomination et lui présentons ici nos vœux les plus sincères pour ses nouvelles fonctions.

M. Jean Merminod nommé Ministre de Suisse en Uruguay

M. Jean Merminod, premier conseiller de la Légation de Suisse à Paris, que tous nos membres connaissent bien et dont ils apprécient les éminentes qualités, a été désigné par le Conseil fédéral en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération à Montevideo.

Nous présentons à M. Merminod nos sincères félicitations.

M. François, Consul de Suisse à Dijon

Nous avons appris avec une très vive satisfaction que le Conseil fédéral venait de nommer M. Louis François, Président de notre section de l'Est depuis 1949, en qualité de Consul honoraire de Suisse à Dijon. M. François succède à M. Pierre Echslin qui occupait ces fonctions depuis trente-cinq ans.

Né en 1916 au Locle, originaire de Montmollin (canton de Neuchâtel), M. François fit toutes ses études à Dijon et à Nancy. Ingénieur chimiste, licencié ès sciences et docteur en droit, il dirige une fabrique de levure sélectionnée pour la vinification.

Nous présentons à M. François nos très vives félicitations pour la distinction dont il vient d'être l'objet.

Changement à la Présidence du Directoire commercial de Saint-Gall

M. Fr. Hug, Docteur honoris causa, a donné récemment sa démission de président du Directoire commercial de Saint-Gall dont il a été nommé aussitôt président honoraire. Tous ceux qui ont pu apprécier l'activité si efficace et si dévouée de M. Hug regretteront son départ. Nous lui présentons ici nos remerciements et lui associons dans nos vœux son successeur M. le Colonel A. Raduner.

Conditions de séjour et de travail des Suisses en France

Notre Compagnie a organisé le 1^{er} juin 1954, au siège de sa Direction générale à Paris, une séance d'information au sujet des conditions de séjour et de travail des Suisses en France. Cette réunion a eu lieu en présence de MM. H. Rothmund, directeur de la Police fédérale des étrangers, A. Jobin, chef de section à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, L. Dessibourg, de la Police fédérale des étrangers, G. Chavaz, conseiller social près la Légation de Suisse en France et de ses collaborateurs MM. E. Bourgnon et P. Jaccard. De nombreuses personnalités de la colonie suisse de Paris, directement intéressées par le sujet traité, ont pris part à la discussion qui suivit un exposé très circonstancié de M. Rothmund sur l'évolution de la situation.

Réunion de nos membres à Strasbourg

Le 3 juin a eu lieu à Strasbourg, sous le haut patronage de M. Georges Criblez, consul de Suisse en cette ville, un déjeuner qui réunissait de nombreux membres de la région et à l'issue duquel notre Directeur général, M. Jean de Senarclens, a fait le point de la situation actuelle des échanges franco-suisses.

M. Jacquel, Président de la Chambre de commerce de Strasbourg, a répondu à l'exposé de M. de Senarclens en soulignant la nécessité d'étudier les problèmes économiques actuels à l'échelle européenne.

Dans la soirée, les personnalités présentes et un vaste public ont assisté à une projection de films touristiques et industriels suisses, présentés par le secrétaire de notre section de l'Est, M. Allenbach.

L'activité du Cercle commercial suisse de Paris

On relève, dans le rapport du Conseil d'administration du Cercle commercial suisse de Paris pour l'exercice 1953, quelques indications fort intéressantes sur l'activité de cet organisme en matière de placement. Il a enregistré, en effet, au cours de l'exercice écoulé, 482 offres d'emplois (262 pour hommes et 220 pour femmes) et 1.353 demandes d'emplois (693 d'hommes et 660 de femmes). 220 placements ont été effectués, ce qui montre bien l'efficacité du cercle Commercial que dirige avec tant de dévouement M. A. Schenk.

En ce qui concerne les stagiaires, 343 demandes suisses ont été enregistrées et 105 placements effectués en France.

Au sein du Comité de notre section de Bordeaux

Nous avons publié, dans le numéro de juin de notre Revue économique franco-suisse, la composition des comités de nos sections régionales (cf. supplément au n° 6/54, p. 15). Malheureusement, une double omission s'est glissée dans le texte relatif à notre section de Bordeaux et nous prions nos lecteurs de compléter la liste des membres du comité de cette section par les noms de M. Édouard Schaelchli, directeur de la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd. et dévoué trésorier de la section, ainsi que de M. Alfred Burgy, propriétaire-agriculteur à Limoges.

Nous prions MM. Schaelchli et Burgy d'excuser cette coquille.

Groupe des produits pharmaceutiques

Le groupe des produits chimiques et pharmaceutiques de notre Compagnie s'est réuni le 23 juin au siège de notre direction générale. Cette séance de travail a été consacrée à l'étude des problèmes suivants : classification douanière des petites ampoules de spécialités pharmaceutiques importées en vrac, application de la nouvelle définition de la valeur en douane, composition de la liste d'experts en douane en matière de produits chimiques et pharmaceutiques.

Cette réunion a été suivie d'un déjeuner.

Taxe sur le chiffre d'affaires

La Chambre de commerce suisse en France a organisé, le 24 juillet dernier, à Paris, une réunion consacrée à l'incidence des taxes françaises sur le chiffre d'affaires sur les redevances dues par des maisons françaises à des maisons suisses en vertu de contrats de licences d'exploitation, de brevets, de dessins, etc.

M. E. Serra, secrétaire de légation, chargé des affaires financières près la Légation de Suisse en France, ainsi qu'une vingtaine de représentants de maisons particulièrement intéressées par le problème traité, assistaient à cette réunion que présidait M. de Senarclens, directeur général de notre Compagnie.

Adhésions de nouveaux membres

(Du 18 décembre 1953 au 6 avril 1954, suite; cf. notre numéro de mai 1954, p. 132.)

SECTION DE LYON

Barman (Pierre), « Les Clochettes », Saint-Fons (Rhône). Ingénieur chimiste Ciba.

Belœil (Gilbert), Saint-Priest-en-Jarez (Loire). Horloger, radio-technicien.

Dellamonica (Éts Ch. A.), 63, rue Émile-Decorps, Villeurbanne (Rhône). Menuiserie, ameublements Parkeux, miroiterie.

Dérednat (Jean), 28, cours de Verdun, Lyon. Gérant de la S. à r. l. Hôtel Bristol.

Désert (Christian), 49, rue de la République, Lyon. Directeur du département « Gerflex » de la Sté chimique de Gerland.

Ducret (François), 42, av. du Parmelan, Annecy (Haute-Savoie)

Fabricant de parquets et négociant en bois travaillant sous la raison sociale « Parqueterie annécienne ».

Mamelle (Jean), 4, quai Augagneur, Lyon. Bois et textiles.

Moser et Cie, 8, chemin Montbrillant, Lyon. S. à r. l., produits de régime et produits chimiques.

Gauchon et ses Fils (S. à r. l. Louis), Boën-sur-Lignon (Loire). Établissements métallurgiques.
Parrot et R. Poncet (Éts J.), 41, rue Charles-Robin, Bourg-en-Bresse (Ain). Manufacture de lames de scies.
Ritschard et Cie S. A. (H.), 3, place de la Gare, Annemasse (Haute-Savoie). Transports internationaux.
Roux et Cie (Les Fils d'Émile), rue Joffre, Romans (Drôme). Tanneries.
S. F. Y. M. (Société Française des Yoghourts Martens), 220, route de Crémieu, Villeurbanne (Rhône). Fabricant de yaourts.

SECTION DE MARSEILLE

Aglas (Éts) (Dir. A. G. Landberg), 23, av. de l'Estérel, villa « Les Alcyons », Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes). Fabrication et repr. des appareils Anti-Vol.
Bianco (Michel), 46, cours Belsunce, Marseille. Propriétaire de l'« Hôtel des 2 Mondes » et du restaurant « Le Français ».
Caparros (Joseph), 3, quai de la Joliette, Marseille 2. Courtier en fruits et primeurs.
Datte Union (La), 15, bd Baille, Marseille. Commerce en gros de dattes.
Fabre et Cie M. G. (Société), rue de la République, Besse-sur-Issole (Var). Commerce de vins en gros.
Garnier (Mme A.), 7, quai de Rive-Neuve, Marseille. Directrice du restaurant « Surcouf ».
Messageries Maritimes (Agence générale de la Compagnie des), 3, place Sadi-Carnot, Marseille.
Métallurgiques du Midi (Éts), 45, rue d'Anthoine, Marseille. Vente de produits métallurgiques.
Michaélides et Cie S. A. R. L. (Stavros A.), 7, rue Beauvau, Marseille. Agence maritime.
Pessailhan (Hypolyte-Louis), 29, rue de la République, Marseille. Directeur gérant de Somater, Sté de manutention.
Rieder (Raoul), domaine de Sainte-Croix, Charleval (Bouches-du-Rhône). Agriculteur.
« Serres et Pilaire » (Société Algérienne de Transit et d'Affrètement), 1, quai de la Joliette, Marseille. Transit, transports internationaux.
S. A. R. E. C., 1, rue Saint-Cannat, Marseille. Société d'agence de représentation et de courtage.
S. P. O. M. C., 79, rue de Camas, Marseille. Fabrication de mobilier et matériel médico-chirurgical.
Valadou (Octave), 73, La Canebière, Marseille. Agence de voyages.
Velay (Alfred), 67, rue Breteuil, Marseille 6. Directeur de la S. A. des Bauxites de France.

SECTION DE LILLE

Bauermeister (Paul-Alfred), 5, rue Amédée-Bultot, Valenciennes (Nord). Directeur des Éts Frigory, concessionnaire « Frigeco », appareils frigorifiques ménagers et commerciaux.
Bintein et Fils (Julien), 1, rue Ferdinand-Buisson, Tourcoing (Nord). Importateurs, transformateurs de laines peignées.
Delacourte (Henri), 48, rue Gambetta, Caudry (Nord). Fabricant de tulles et dentelles.
Lambert et Cardon, 136, rue Gustave-Delory, Lille (Nord). Machines-outils, outillage.
Paul Frères, M. Ronnet et Cie, 62, av. Philippoteaux, Sedan (Ardennes). Fabricants de tissus.
Proy (André), 10, rue Pierre-Flinois, Walincourt (Nord). Directeur de firme textile (broderies mécaniques).
Van Robaey Frères (S. A. R. L.), 131, rue de Warneton, Quesnoy-sur-Deule (Nord). Rouissage, teillage de lin.

SECTION DE BESANÇON

Bailly (Camille), Marnay (Haute-Saône). Négociant en produits agricoles.
Cinéconfort P. Kloeckner et Cie, 8, av. de Chardonnet, Besançon (Doubs). Fabrication de fauteuils pour salles de spectacles.
Gillet (Georges), 70, Grande-Rue, Besançon. Transactions immobilières.
Monot (Pierre), 8, rue de Monastir, Dijon (Côte-d'Or). Produits pharmaceutiques.
Rerdjman (Maurice), 34, rue Porte-Permerot, Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or). Négoce de vins d'appellation, directeur de la maison Bourgogne et Fils.
Roux (Joseph), 28, bd de Strasbourg, Dijon (Côte-d'Or). Directeur général de la S. A. des anciens Éts Roux-Marchet, maroquinerie.

SECTION DE BORDEAUX

Giraud (William G. J.), 14, rue L.-Pinneberg, Arcachon (Gironde). Agent général.
Poumarès (Jean), 143, route de Toulouse, Talence (Gironde). Administrateur des Sociétés « Poney et Cie », Bordeaux et « Casau Poumarès et Cie », Bordeaux. Beurres et fromages.
Richard (Charles), 1, rue du Temple, La Rochelle (Charente-Maritime). Importation, exportation, commission, olives, produits alimentaires, crin végétal, sparterie, vannerie « La Rochelle coloniale ».

(Du 6 avril au 3 juin 1954)

DIRECTION GÉNÉRALE

a) *Départements de la circonscription de Paris :*

Balmain (S. A. R. L. Pierre), 44, rue François-1^{er}, Paris-8^e. Haute couture.
Baraud (Étienne), L'Époids, par Beauvoir-s.-Mer (Vendée). Ostréiculture.

Bosshart (Frédéric), 76, bd Sérurier, Paris-19^e, directeur technique. Imprimerie Georges Lang.
Chatel S. A. R. L. (Éts), 28, rue de Léningrad, Paris-8^e. Négociant, importateur, éleveur, exportateur; spécialisé dans les rhums.
« Dactylos » (Société), 9, rue de Châteaudun, Paris-9^e. Matériel de bureau.
Eustache (Robert), 60, route de Noisy, Romainville (Seine). Gérant de la Sté p. l'hygiène et l'alimentation du bétail, fabr. d'appareil pour le passage des animaux, broyeurs, cuiseurs.
Fermature invisible métallique S. A. « F. I. M. », 37, bis, rue de Villiers, Neuilly (Seine). Fabrication de fermatures à glissière, licence suisse.
Grezet (Claude), 6, rue de Penthièvre, Paris-8^e. Chef du service commercial des laboratoires Sandoz.
Grivel (Robert), 34-35, rue Carnot, Suresnes (Seine). Ingénieur constructeur c/o Éts Rojac, pièces mécaniques.
Guhl Paris (Laboratoires), 37, avenue de l'Opéra, Paris-2^e. Fabrication de produits capillaires.
Joseph (René), 36-42, rue Pierre-Curie, La Courneuve (Seine). Le tissu caoutchouté.
Massé père et fils (Champagne), 48, rue de Courlancy, Reims (Marne). Négociants en vins de Champagne.
Perrier (Maurice), 375, rue de Vaugirard, Paris-15^e. Ingénieur.
Senneville (Mlle Yvette), 15, rue du Colisée, Paris-8^e. Modéliste, associée de Sté Maville, 173, rue St-Honoré, Paris. Accessoires pour Noël.
S. O. C. A. D. E. M., 5, rue de Richelieu, Gennevilliers (Seine). Fabrication de tous appareils électriques.
Union commerciale indochinoise et africaine, 25, bis, rue de la Ville-l'Évêque, Paris-8^e. Importation, exportation.

b) Suisse :

Agathon S. A., 10, Heidenhübelstrasse, Soleure. Fabrique de machines.
Bergeon et C^{ie}, 11, avenue du Technicum, Le Locle (Neuchâtel). Outils et fournitures d'horlogerie et industrielles.
Chevalier (Louis), 50, avenue du Petit-Lancy, Petit-Lancy, Genève. Propr. Éts « Delta », fabrication de trames pour héliogravure.
COPO, Sté coopérative d'achats de poissons, de volaille et de gibier, 18, route de Drize, Carouge-Genève. Importation de poissons de mer, etc., exportation de poissons d'eau douce.
Gerster (C. Robert), 8, Hotelgasse, Berne. Administrateur d'immeubles, Consul honoraire de Belgique.
Gremolth S. A., Industriequartier Bazenheid (St-Gall). Fabrique de matières plastiques.
Hunziker (Armin), Maerwil (Thurgovie). Administrateur de la Mosterei und Obstverwertungs Genossenschaft, coopérative pour l'utilisation de fruits.
Jobin (Édouard), Brienz (Berne). Sculptures en bois.
König (F.), 33, Bocklerstrasse, Zurich 51. Importateur d'appareils électriques ménagers et d'articles industriels.
Lemano (Société fiduciaire), 12, bis, place Saint-François, Lausanne.
Löw Fabrique de chaussures S. A., Oberaach (Thurgovie). Fabrication de chaussures (maison sœur Prothos, même adresse).
Ménagère S. A. (La), route de Fribourg, Morat (Fribg). Fabrication et vente d'appareils électro-thermique, outillage, émaillage.
Metrohm S. A., 68, Oberdorfstrasse, Herisau (Appenz.). Appareils électro-chimiques.
Meyer (Victor), Wohlen (Argovie). Directeur de la maison Jacques Meyer et Cie, fabr. de tresses de paille pour la chapellerie. (Réintégration.)
Nebel (Erwin), 45, Krähbühlstrasse, Zurich. De la maison E. Nebel et Cie, soieries, nouveautés.
Perret et Cie (René), 147, rue du Doubs, La Chaux-de-Fonds (Neuchâtel). Sté en commandite, fabrication de ressorts de barillets pour montres en acier et alliages inoxydables.
Peter (Franz), 45, Gutenbergstrasse, Berne. Représentations.
Pignons réunies S. A. (Fabriques de), 20, Jurastrasse, Grenchen (Soleure). Fournitures d'horlogerie.
Schleuss S. A. (Rudolf), 23, Wallstrasse, Bâle. Papiers en gros.
Schwarz et C^{ie} (R.), 35, Hegistrasse, Winterthur (Zurich). Fabrique de limes et de scies à métaux.
Setag S. A., Bassecourt (Berne). Fabrication de caractères pour machines à écrire (maison sœur de Présard S. A.).
Steiger (Dr R. Alwin), 17, Seidengasse (Löwenplatz), Zurich 1. Bureau d'ingénieur et représentations techniques.
Strassle Söhne et Cie, Kirchberg (St-Gall). Fabrique de meubles rembourrés.
Tissage Wallenstadt, Wallenstadt (St-Gall). Fabrique de tissus de coton, de fibrane, de rayonne et d'autres fibres synthétiques.
Weill (Georges), 49, avenue Léopold-Robert, La Chaux-de-Fonds (Neuchâtel). Fabricant d'horlogerie.
Wenger and C^o S. A., 63, route de Bâle, Delémont (Berne). Fabrique de couteaux et de couverts de table.
Winiger (Paul M.), 57, Thoerigenstrasse, Herzogenbuchsee (Berne). Directeur de la maison Wesa S. A. Inkwil, Prés. de l'Union suisse des fabricants de jouets.

SECTION DE LYON :

Aliment essentiel (L'), 2-4, chemin Feuillat, Lyon. Produits alimentaires et de régime Heudebert.
Fournier et Fils (Éts B.), 44, rue de la Convention, Oullins (Rhône). Vernissage de cuirs et peaux.
Kinzelbach (Walter), 90, rue du 4-Août, Villeurbanne (Rhône). Directeur aux Éts Bally-Camsat, chaussures.

SECTION DE MARSEILLE :

Barot (André), 1, rue Pavillon, Marseille. Directeur général de la C^{ie} internationale de déménagements.

SECTION DE LILLE :

Beauvillain (R.), 13, rue de Lille, Cambrai (Nord). Représentant en rideaux et tissus d'ameublement.
Carré (Marcel), 34, bd de la Marne, Mouvaux (Nord). Agent commercial en machines pour l'industrie textile.
Morlaas-Baro (Gabriel), 34, rue d'Amiens, Lille. Confectionneur.

SECTION DE BORDEAUX :

Baechler (Charles), Le Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne). Laitier.

Décès :

Nous avons eu le vif regret de perdre récemment les membres suivants :

Ebstein (Gaston), 5, av. Foch, Belfort. Gérant du Comptoir d'outillage de Delle G. Ebstein et Fils, grossistes en outillage.
Edeline (Albert), 8, rue Tronjolly, Rennes (Ille-et-Vilaine). Horlogerie, fournitures en gros.
Deluz (Arnold), 68, rue Réaumur, Paris-3^e. Négociant en horlogerie.
Lack (Walter), 53, rue d'Hauteville, Paris-10^e. Agent de fabriques.
Liomin (André), 3, rue de Logelbach, Paris-17^e. EPZ ingénieur conseil de Escher-Wyss, France.
Meyrat (Jean-René), 43, bd Gambetta, Nice (Alpes-Maritimes). Représentant en appareils et papiers photographiques.
Nicolle (Léon), 144, rue de la République, Morez (Jura). Fabricant de lunetterie.
Pfund (Émile), 4, av. Albert-1^{er} (fg Boulanger), Oran (Algérie) ou case postale 39. Négociant en crin végétal.
Roche (Henri), 70, rue Henri-Regnault, Casablanca (Maroc). De « Somaprotex », laines, déchets textiles.

FRANCE

Importations

BOIS DE CHATAIGNIERS. — L'importation et la transit des plants et bois de châtaigniers en provenance de tous les pays sont désormais interdits.

L'importation de marrons et de châtaignes (n^o 75 D) est, d'autre part, subordonnée à la délivrance d'un certificat phytosanitaire. Si l'*endothia parasitica* sévit dans le pays exportateur, ce certificat précisera que les produits ont été désinfectés suivant un procédé agréé par le service français de la protection des végétaux (J. O., 6-7-54).

Exportations

MARCHANDISES PROHIBÉES. — Le Journal officiel du 29 juin 1954 publie un avis aux exportateurs qui modifie la liste des marchandises actuellement prohibées à la sortie de France :

a) Les produits ci-après peuvent désormais être exportés sans licence, sous réserve de la remise en douane des engagements de change réglementaire : charbon de cornue ; noirs de fumée et noir animal ; vaccins et sérums à usage vétérinaire ; colophane ; brais résineux ; pièces et objets en graphite artificiel ; sondes photo-électriques « Rochar ».

b) En revanche, les marchandises suivantes sont de nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation : charbons pour arc électrique et pour piles électriques ; balais pour machines et appareils électriques ; moteurs marins ; fils isolés ; câbles coaxiaux ; mouvements d'horlogerie finis de petit volume, avec échappement à ancre.

FRAMBOISES. — Le Journal officiel du 22 juin publie un arrêté du 11 du même mois, rendant applicable la formalité du label d'exportation aux framboises destinées à la consommation à l'état frais. Simultanément le même arrêté a pour effet de subordonner la sortie de France des colis de framboises à l'observation de certaines conditions (spécifications de qualité, grosseur sensiblement uniforme des fruits contenus dans un même emballage, interdiction de la présence de corps étrangers, tels que feuilles ou rameaux, détermination des emballages de présentation des framboises, etc.). Quant au conditionnement, à l'étiquetage et à l'identification des colis, ils doivent répondre aux conditions déjà fixées par la réglementation générale de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes expédiés sous label d'exportation ou marque nationale de qualité, l'étiquetage des colis de framboises devant néanmoins comporter spécialement la mention du poids net de la marchandise.

La Division suisse du commerce ajoute que du point de vue de la réglementation française sur le commerce extérieur et les changes, les framboises comestibles fraîches peuvent être exportées de France sans licence (formule 02), sous réserve de la production de l'engagement de change réglementaire (F. O. S. C., 7-7-54).

Droits de douane

FRANCHISE DE DROITS. — Le Journal officiel du 18 juin 1954 publie un arrêté qui précise les conditions dans lesquelles peuvent être importées en France, en franchise des droits de douane, certains produits destinés à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure, et ceci en application des dispositions de l'accord de l'U. N. E. S. C. O. relatif à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Les produits susceptibles de bénéficier de cette procédure sont les suivants :

— instruments et appareils scientifiques destinés exclusive-

ment à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure et de plans et dessins d'architecture ou de caractère industriel et technique, et leur reproduction, destinés à l'étude ;

— objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles ;

— modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement ;

— enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;

— films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

En ce qui concerne les appareils et instruments scientifiques, un avis aux importateurs, publié au Journal officiel du 19 juin 1954, précise que le nouveau régime se substitue aux dispositions réglementaires du régime en vigueur jusqu'à maintenant. Le régime nouvellement institué s'applique de plein droit au Centre national de la recherche scientifique et aux établissements d'enseignement public, et, sous réserve de leur agrément, aux établissements scientifiques ou d'enseignement privé.

Les établissements scientifiques qui effectuent des travaux de recherche scientifique pure et les établissements d'enseignement privé qui désireraient bénéficier des nouvelles dispositions devront, en conséquence, et quelles que soient leurs prérogatives antérieures, solliciter leur agrément.

ARTICLES COMPOSITES. — Les « Documents douaniers » du 28 mai 1954 ont publié une décision administrative (n^o 1591 (3-1) du 17 du même mois), dont il ressort que l'importation en France des articles composites formant commercialement un tout, mais qui sont constitués par des pièces ou des parties taxables séparément sous des positions distinctes sur le plan tarifaire (pendulettes-réveils de voyage montées sur un porte-feuille en maroquinerie, cendriers, porte-savons, porte-éponges, etc., constitués par une armature en métal sur laquelle est posé un récipient généralement en verre) peut être autorisée désormais sous le couvert du titre d'importation afférent à la partie essentielle de l'objet.

L'octroi de la facilité en cause est subordonné aux conditions suivantes, qui doivent être remplies simultanément :

a) les diverses parties de l'objet doivent être importées en même temps ;

b) l'ensemble doit former commercialement un tout, c'est-à-dire être constitué de parties spécialement conçues pour être adaptées les unes aux autres et pratiquement invendables séparément ;

c) il doit s'agir de petits objets d'usage courant, à l'exclusion par conséquent des machines et ensembles industriels de valeur élevée ;

d) la valeur des parties accessoires ne doit pas, en principe, dépasser 30 % de la valeur d'ensemble ;

e) la licence doit en outre faire apparaître sur la ligne réservée à la désignation commerciale de la marchandise que la demande concerne des objets à l'état complet.

MATÉRIELS DÉFECTUEUX. — Une décision administrative n^o 810 du 12 juin a paru aux « Documents douaniers » du 21 du même mois : elle précise le régime applicable en matière de remboursement de droits de douane aux marchandises défectueuses retournées à l'expéditeur étranger.

Jusqu'à maintenant aucun régime spécial n'était prévu pour ces marchandises et les droits perçus n'étaient pas remboursés. Cette règle étant apparue d'une rigueur excessive dans certains cas, le Secrétaire d'État au budget vient d'autoriser l'administra-

tion à rembourser, à titre exceptionnel, les droits et taxes perçus à l'importation sur certaines marchandises qui sont ensuite réexpédiées à l'étranger pour être remplacées gratuitement lorsqu'une telle mesure paraît justifiée.

Un certain nombre de conditions doivent être remplies pour bénéficier de cette nouvelle facilité. Pour plus de précisions, nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

COLORANTS. — Le Journal officiel du 2 juillet 1954 a publié un décret qui suspend jusqu'au 31 décembre de cette année les droits de douane d'importation applicables aux matières colorantes homogènes figurant sur une liste spéciale, annexée au décret (cette liste a été modifiée sur deux points de détail par un rectificatif paru au Journal officiel du 4 juillet).

Les conditions d'application de ce décret ont été fixées dans un avis aux importateurs paru au Journal officiel du 3 juillet. Cet avis précise :

1° Dans tous les cas, deux échantillons des matières colorantes importées en suspension des droits devront être déposés à la Direction des industries chimiques, au moins quinze jours avant l'importation.

2° Pour les importations effectuées dans le cadre des contingents les demandes de licences devront être accompagnées d'un état comportant la nomenclature détaillée des colorants importés.

3° Pour les importations effectuées sur comptes E. F. A.C. ou sur comptes 10 % équipement, les importateurs devront soumettre leur licence à la direction des industries chimiques en l'accompagnant de l'état prévu ci-dessus.

Pour les autres détails d'application, nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel.

ENTREPÔTS RÉELS. — Les « Documents douaniers » du 4 juin 1954 publient une décision administrative n° 1915 (2-2) du 21 mai qui donne la liste des foires et salons devant se tenir au cours du deuxième semestre de l'année 1954 et dont les locaux sont constitués en entrepôts réels des douanes pour la durée des manifestations qu'ils abriteront. Il s'agit des foires internationales de Marseille et de Strasbourg, de la foire de Metz et des salons suivants : automobile, emballage, équipement de bureau, équipement hôtelier, salon nautique international, salon du matériel d'embouteillage, salon de l'équipement laitier, de la chimie, semaine du cuir, exposition d'automne, salon de l'enfance.

Taxe de statistique et de contrôle douanier

Il a été décidé que les réexportations en suite d'admission temporaire :

— d'argent et alliages d'argent repris au n° 1260 A et B du tarif ;

— de plaqué ou doublé d'argent (n° 1262 du tarif) ;

— de plaqué ou doublé or (n° 1264 A et B) ;

— de platine et alliages de platine repris au n° 1265 A et B ;

— de palladium et alliages de palladium (n° 1267 A et B) ;

— d'osmium, rhodium, ruthénium, iridium et leurs alliages (n° 1268 A et B) ;

— de toiles de platines (ex 1274), seront à l'avenir exonérées de la taxe de statistique et de contrôle douanier (« Documents douaniers », 31-5-54).

Taxe temporaire de compensation

LICENCES AVEC AUTORISATION PRÉALABLE. — Les « Documents douaniers » du 14 juin 1954 ont publié une décision administrative du 1^{er} juin qui codifie la réglementation actuelle de l'application relative à la taxe spéciale temporaire de compensation.

Cette décision précise, en son chapitre VI, que les sommes dues au titre de la taxe précitée « pour des produits importés sous le couvert de licences délivrées avec imputation sur des autorisations préalables accordées avant la date de publication des arrêtés assujettissant ces produits à la taxe » pourront être également *consignées*, jusqu'à ce qu'une décision intervienne à ce sujet.

La facilité sera subordonnée à la présentation, par l'importateur, de l'exemplaire vert de l'autorisation préalable qu'il détient.

EMBALLAGES IMPORTÉS PLEINS. — Certains emballages en tôle, classés sous la position douanière ex. 1405 B, sont libérés à l'importation en France et passibles de la taxe spéciale temporaire de compensation de 10 %. La décision administrative n° 905 du 29 juin 1954 (« Documents douaniers » du 9-6-1954) précise les modalités d'application de cette taxe aux emballages importés pleins et stipule, en particulier, que la taxe n'est pas exigible

lorsqu'un emballage contient un produit non soumis à cette même taxe.

Taxes sur le chiffre d'affaires

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET PRODUITS IMPORTÉS. — Les Journaux officiels des 27 et 30 juin 1954 ont publié plusieurs décrets d'application à la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale (J. O. du 11 avril 1954). Nous rappelons que cette loi a institué une taxe à la valeur ajoutée (TVA) et une taxe sur les prestations de services qui se substituent à la taxe à la production et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1954.

Nous résumons ci-après les points essentiels de la TVA qui intéressent spécialement les importateurs.

Le taux de la TVA est porté de 15,35 % à 16,85 % ; pour les produits qui bénéficiaient du taux réduit de 6,35 % de la taxe à la production, et pour quelques autres marchandises il se monte à 7,50 %. L'incidence réelle (taux arrondi) de la TVA et de la taxe de transactions cumulée est, à l'importation, de 22 % (au lieu de 20 % précédemment) de la valeur des marchandises dédouanées ; elle est de 9 % (au lieu de 8 %) pour les produits bénéficiant du taux réduit de la TVA.

En ce qui concerne la majoration du taux du point de vue du blocage des prix, décrété au mois de février 1954, il convient de signaler qu'en vertu des dispositions de l'arrêté n° 22.754 du 12 mai 1954 (Bulletin officiel du service des prix du 15 mai 1954), cette majoration peut être répercutée en valeur absolue dans les prix aux différents stades de la distribution et de la transformation des produits importés.

Quant au problème de la facturation, le paragraphe 2 de l'article premier de la loi du 10 avril 1954 prescrit que « les factures établies par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le prix net des marchandises ». Nous rappelons que, précédemment, les factures ne devaient pas faire apparaître le prix net de la marchandise, mais le prix total et la taxe à la production.

Des dispositions importantes sont instituées au sujet des déductions auxquelles les assujettis à la TVA ont droit, plus spécialement au sujet de la *détaxation des biens d'investissement*. Les montants de la taxe à la production ayant grevé les achats et les importations de ces biens étaient déductibles, jusqu'au 31 mars 1954, à concurrence de 50 %. Ce pourcentage était porté, à titre transitoire, à 100 % pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1954. L'article 8 de la loi du 10 avril 1954 maintient ce pourcentage de 100 %. Par conséquent, les contribuables à la TVA peuvent déduire du montant de la taxe dont ils sont redevables les montants de la TVA ayant frappé la totalité de leurs achats et importations (à l'exception toutefois de certains immeubles, véhicules et des objets de mobiliers, voir décret n° 54-692 du 29 juin 1954, J. O. du 30-6-1954).

Signalons, enfin, que les déclarations souscrites au mois de juillet doivent être exactement calquées sur celles du mois de juin, que celles du mois d'août comporteront encore les déductions sur les achats et importations effectués au mois de juin, et que c'est au mois de septembre seulement que les premières déductions au titre de la TVA pourront être opérées.

IMPORTATIONS EXONÉRÉES DE LA TVA. — La décision administrative n° 2092 du 28 juin 1954 (« Documents douaniers » du 9 juillet 1954) contient de nombreuses précisions au sujet de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il convient d'en retenir, en particulier, une certaine extension de la liste des marchandises qui étaient exonérées de la taxe à la production et qui le restent sous le régime de la nouvelle taxe. Cette extension porte sur une liste limitative de déchets neufs d'industrie, d'articles et matières d'occasion et d'amendements calcaires destinés à l'usage agricole.

TRANSPORTS INTERNATIONAUX. — La loi du 10 avril 1954, portant réforme fiscale a prévu, en son article 4, paragraphe 4, une extension des taxes sur le chiffre d'affaires à certains transports internationaux qui étaient, sous l'ancien régime, exonérés de ces taxes. Selon la décision administrative n° 2196 du 7 juillet 1954 (« Documents douaniers » du 19 juillet 1954), l'application de cette mesure a été suspendue à compter du 7 juillet et jusqu'à nouvel ordre, à savoir jusqu'au vote de la loi fixant le régime définitif des transports internationaux et faisant actuellement l'objet d'un nouvel examen de la part du Parlement.

En conséquence, le régime actuellement applicable dans ce domaine reste le même qu'avant le 1^{er} juillet 1954 et les services des douanes ne perçoivent les taxes sur le chiffre d'affaires exigibles que sur les transports effectués en France par les marins étrangers et sur les transports par voie de mer entre ports français métropolitains effectués par les armateurs de navires étrangers, en vertu d'une dérogation au monopole du pavillon.

Remboursement des charges sociales et fiscales

Le Journal officiel du 17 juin a publié un arrêté relatif aux dispositions à prendre par les entreprises exportatrices pour se faire rembourser leurs charges sociales et fiscales.

Nous précisons que cet arrêté étend à de nouveaux produits le bénéfice du remboursement. Il stipule d'autre part que le remboursement des charges sociales et fiscales assises sur les salaires pourra être liquidé dorénavant à la fin de chaque mois.

Nous ajoutons enfin que le Journal officiel du 19 juin a publié deux arrêtés qui rectifient et complètent l'avis du 17 juin dont il est question ci-dessus.

Régime des comptes E. F. AC.

Un avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 570 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 20 juin 1954, apporte une légère modification au système de rapatriement obligatoire des comptes E. F. AC. instauré par l'avis n° 563 (J. O. du 25-9-1953). Aux termes de ces nouvelles dispositions, les comptes E. F. AC. dont les soldes au 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de chaque année, ne sont pas supérieurs à 20.000 francs français ou 250 francs suisses (pour les autres devises, voir texte officiel) sont dispensés de l'obligation du rapatriement. Lorsque les comptes E. F. AC. présentent des soldes supérieurs à ces montants, les pourcentages de rapatriement doivent toutefois être calculés sur la totalité des soldes inutilisés.

Comptes 10 % d'équipement

La procédure d'importation sur comptes 10 % équipement et la survivance même de ces comptes ayant donné lieu ces derniers mois à des commentaires variés, nous jugeons utile de préciser ici quelques-uns des principes généraux auxquels doit satisfaire leur gestion.

1° Les comptes individuels ont une durée de validité d'un an, à compter de la date de rapatriement; les droits non utilisés dans l'année qui suit le rapatriement tombent dans le compte « masse ». Cette dernière disposition s'applique, pour les droits nés depuis le 1^{er} janvier 1954, à partir du 19 mai 1954.

2° L'Office des changes ne peut accorder que les licences portant :

— soit sur des *matières premières, prises au sens le plus strict*, destinées à la fabrication du titulaire des droits;

— soit sur des *biens d'équipement et leurs pièces de rechange*, c'est-à-dire des matériels contribuant à la production et non pas des matériels destinés à être incorporés dans les productions fabriquées.

3° Toute cession de droits individuels est rigoureusement prohibée.

4° Un virement ne peut avoir lieu entre deux comptes « masse » appartenant à deux branches professionnelles différentes (par exemple l'industrie lainière et l'industrie cotonnière) qu'avec l'autorisation préalable de l'Office des changes.

Les comptes « masse » des branches ne peuvent donc être alimentés que par des droits nés d'importations effectuées par les membres de cette branche et ne peuvent être utilisés qu'au bénéfice de ces membres.

5° Des mesures sévères sanctionnent les dispositions qui précèdent.

Assouplissement au régime des paiements entre la zone franc et l'étranger

Le Journal officiel du 11 juillet a publié trois avis de l'Office des changes qui apportent quelques notables assouplissements au régime des paiements entre la zone franc et l'étranger :

1° Le premier avis (n° 573) se rapporte au régime des avoirs en francs des personnes résidant dans la zone dollar et des personnes résidant dans les pays membres de l'U. E. P. Il abroge l'avis n° 504 et précise notamment que les virements entre comptes étrangers en francs, ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'U. E. P., sont désormais dispensés de l'autorisation de l'Office des changes, même lorsqu'ils affectent des comptes de nationalité différente.

D'autre part, les virements entre comptes capital ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'U. E. P. sont également dispensés désormais de l'autorisation de l'Office des changes.

2° Le second avis (n° 574) qui abroge et remplace l'avis n° 202 constitue une refonte et une mise à jour des avis antérieurs relatifs aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

3° Le dernier avis (n° 575) autorise l'exportation par les voyageurs des *pièces de monnaie et des billets de banque jusqu'à concurrence de 20.000 francs par personne* (contre 10.000 fr. jusqu'à maintenant).

Envois postaux de valeurs à destination de l'étranger

Le Journal officiel du 13 juillet 1954 publie l'avis n° 576 de l'Office des changes qui remplace l'avis n° 212 paru le 25 septembre 1947 et qui définit les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées à destination de l'étranger les expéditions par voie postale (plis ordinaires, chargés ou recommandés) de valeurs mobilières, instruments de paiement, titres de créance ou de propriété, ordres de disposition portant sur des avoirs libellés en francs ou en devises, ou procurations générales ou particulières permettant de disposer de tels avoirs.

FRANCE D'OUTRE-MER

Algérie

RÉGLEMENTATION DE L'IMPORTATION. — Le Journal officiel de l'Algérie du 14 mai 1954 a publié un avis informant les intéressés du remplacement par de nouvelles formules du modèle de demande de licence d'importation (formule AC) et du modèle de chemise-dossier de présentation des demandes de licences d'importation tels qu'ils avaient été prescrits par des textes antérieurs.

Les nouvelles formules algériennes sont calquées sur celles qui, pour la France métropolitaine, ont donné lieu à l'avis du 7 mars 1954. Toutefois, il a été procédé à certaines adaptations pour tenir compte des particularités de la réglementation algérienne sur les importations. (F. O. S. C., 22-6-54).

COMMERCE DES FROMAGES. — Le Journal officiel de l'Algérie du 25 a publié l'arrêté du 19 mai 1954 ayant pour effet d'étendre à l'Algérie l'application des dispositions du décret français métropolitain (n° 53-1048) du 26 octobre 1953 qui ont eu pour objet d'assainir et de réglementer en France le commerce des fromages. A titre transitoire, il est accordé un délai de six mois, à partir du 25 mai 1954, aux intéressés pour se conformer aux prescriptions nouvelles de l'arrêté du 19 du même mois (F. O. S. C. 21-6-54).

A. O. F.

DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS TEXTILES. — Le Journal officiel métropolitain du 19 a publié le décret du 11 juin 1954 approuvant une délibération du 19 novembre 1953 par laquelle le Grand Conseil de l'A. O. F. a décidé de relever de 15 à 20 % la quotité du droit de douane prélevé, à l'entrée en A. O. F., sur les *tissus de fibre* d'origine étrangère, repris sous les rubriques 987 et 989 du tarif douanier métropolitain ou 12-49 du tarif aofien. Outre le droit de douane ci-dessus, les tissus de l'espèce

acquittent un droit fiscal s'élevant en ce moment à 20 %. Contrairement au droit de douane le droit fiscal est perçu en A. O. F. sur les marchandises de toute origine (F. O. S. C., 30-6-54).

Togo

MODIFICATION DU TARIF FISCAL D'ENTRÉE ET DE SORTIE. — Le gouverneur du territoire du Togo a, par arrêté du 9 juin 1954, rendu exécutoire au Togo la délibération du 24 avril 1954 ayant pour objet d'abaisser de 25 à 15 % *ad valorem* le droit fiscal d'entrée perçu sur les *tissus de coton imprimé*. Simultanément, le droit fiscal de sortie s'appliquant à divers produits togolais a été relevé. Cette dernière mesure vise entre autres le *cacao en fèves et brisures de fèves* (torréfié ou non) dont la charge fiscale de sortie passe en effet de 5 à 10 % *ad valorem* (F. O. S. C., 15-7-54).

Madagascar

MODIFICATIONS DES TAXES D'IMPORTATION. — Le Journal officiel de Madagascar et dépendances du 29 a publié un arrêté du 19 mai 1954 rendant exécutoire à Madagascar la délibération du 1^{er} avril 1954 qui a eu pour effet de réduire les taxes fiscales d'importation applicables à certaines marchandises importées de toute origine. Parmi les produits bénéficiant de l'allègement fiscal en cause, il convient de citer entre autres les *machines et appareils de conditionnement* repris sous les rubriques n° 1636 et 1640 du tarif et dont la charge fiscale est abaissée de 16 % à 9 % *ad valorem* (F. O. S. C., 15-7-54).

Viet-Nam

TAXE SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES. — Un arrêté du 7 avril 1954, paru au Journal officiel du Viet-Nam du 8 mai 1954, supprime, à compter du 1^{er} janvier 1955, la taxe provisoire

ad valorem de 2 % sur les marchandises importées et qui était perçue au profit des Chambres de commerce de Hanoï et de Haiphong.

D'autre part, un arrêté du 28 janvier 1954, également paru au Journal officiel du Viet-Nam du 8 mai 1954, dispose que, jusqu'au

moment de sa suppression, la taxe sera perçue à raison de :

— 2 % jusqu'au 30 juin 1954 ;

— 1,25 % depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1954 (F. O. S. C., 19-7-54).

SUISSE

Utilisation des containers

La Direction générale des douanes a publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 22 juin 1954, le communiqué suivant :

« La Commission économique européenne de l'O. N. U. élabore actuellement une convention sur l'utilisation de containers dans le trafic international des marchandises. Afin de pouvoir, déjà avant la conclusion de cette convention, uniformiser, dans la mesure du possible, les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire les containers utilisés pour le transport de marchandises sous fermeture douanière, les États contractants ont été invités à appliquer un règlement uniforme. En ce qui concerne la Suisse, ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1955. » (Ce texte est publié intégralement dans le même Feuille officielle suisse du commerce du 22 juin.)

Une communication paraîtra ultérieurement sur l'application de ces dispositions par les autres États-membres de la Commission économique européenne.

Nouvelles prescriptions sur la tare

Les prescriptions relatives à l'application de la tare additionnelle ont subi un remaniement partiel. La réglementation nouvelle touche surtout le traitement des marchandises importées sans emballage en containers, wagons, camions et les transports sur palettes.

Les nouvelles prescriptions sur la tare sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1954. Elles ont été résumées sous la forme d'un guide pour les déclarants et les importateurs, ouvrage qui renferme également l'ordonnance du Conseil fédéral sur la tare et la liste revue des taux de tare additionnelle.

Impôt sur le chiffre d'affaires

La Feuille officielle suisse du commerce du 28 juin 1954 publie une ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, frappant les transactions faites sur le territoire suisse en vue de l'exportation.

Aux termes de l'article premier de cette ordonnance, *le grossiste ne doit pas payer l'impôt sur le chiffre d'affaires* (lorsqu'il prouve que la marchandise a été exportée), pour :

a) la livraison sur territoire suisse (art. 15, 1^{er} alinéa, de l'arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires) en vue de l'exportation directe par l'acquéreur de la marchandise ;

b) la livraison sur territoire suisse de marchandises de provenance étrangère dont il est établi qu'elles sont demeurées, jusqu'à leur réexportation, sous le contrôle douanier prévu aux articles 41 à 47 de la loi sur les douanes, et

c) la consommation particulière (art. 16 de l'arrêté) en vue de l'exportation directe de la marchandise qui fait l'objet de la consommation particulière ou de la marchandise qu'elle sert à fabriquer (échantillons gratuits, prospectus, etc.).

Ne sont pas exonérées les livraisons et la consommation particulière de marchandises destinées à être exportées avec passavant pour être réimportées en franchise de douane.

Augmentation de la population

Le dernier recensement de la population suisse effectué en décembre 1950 a établi à 4.714.992 le nombre d'habitants en Suisse à cette date. Ce chiffre se répartissait de la manière suivante : 2.272.025 de sexe masculin et 2.442.967 de sexe féminin.

D'après la nationalité, la répartition était la suivante : 4.429.546 Suisses et 285.446 étrangers.

Au début de 1954 les estimations officielles fixent la population suisse à 4.904.000 habitants.

FRANCE-SUISSE

Importation en France de pommes et poires en provenance de Suisse

Un avis aux importateurs, paru au Journal officiel du 29 juillet 1954, invite les intéressés, en vue de la répartition éventuelle et ultérieure de contingents, à adresser au Ministère de l'agriculture (service des relations extérieures, 1^{er} bureau) les exemplaires verts apurés par la douane ou les photocopies (recto et verso de ces pièces), des licences d'importation obtenues par eux ou les certificats d'importation (ou photocopies), concernant un certain nombre de produits dont les *pommes et poires* importées de Suisse pendant les années 1952, 1953 et 1954. Ces documents devront parvenir au Ministère de l'agriculture au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre prochain.

Exportation de produits forestiers vers la Suisse

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié par le Journal officiel du 25 décembre 1953, les exportateurs sont informés que le contingent de 8.000 mètres cubes de grumes de chêne ouvert à destination de la Suisse par l'avis aux exportateurs du 30 décembre 1953 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne. (J. O., 29-6-54).

Exportations de peaux françaises en Suisse

PEAUX BRUTES. — Les exportateurs sont informés de l'ouverture des deux contingents ci-dessous à destination de la Suisse :

— 25 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux ;

— 50 tonnes (poids salé) de peaux brutes (entières) d'équidés.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'Office des changes (4^e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris-IX^e, au plus tard le 31 août 1954, et seront accompagnées d'une facture définitive, en triple exemplaire, visée dans la limite du contingent, par l'Office commercial des tanneurs suisses à Zurich.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs suisses et les vendeurs français, mais devront être

approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au Ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, Paris-VIII^e.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées (J. O., 27-5-54).

Ratification des conventions franco-suisse de double-imposition

Le Conseil national suisse a approuvé le 17 juin les conventions sur les double-impositions qui ont été conclues récemment avec la France. Le vote est intervenu par 96 voix, sans opposition, mais avec de nombreuses abstentions socialistes. Ces derniers ont été influencés par une intervention de M. Gittermann de Zurich qui avait proposé de ne pas entrer en matière.

Un prêt de 60 millions de francs suisses à la sidérurgie française

Le gouvernement français a communiqué récemment à la haute autorité du pool charbon-acier les projets d'accord qui prévoient l'ouverture d'un crédit de 60 millions de francs suisses par des banques helvétiques à l'organisme commun de financement des sociétés sidérurgiques françaises.

Les sociétés françaises qui profiteront du crédit helvétique s'engageront à exporter annuellement 100.000 tonnes de produits sidérurgiques par l'intermédiaire des banques prêteuses.

Prorogation de l'Union européenne de paiements

On sait que l'U. E. P. a été prorogée pour un an à partir du 1^{er} juillet 1954. Une série de décisions ont été prises à cette occasion, sur la base des propositions faites par le Comité de direction de l'U. E. P., qui doivent permettre à l'Union de fonctionner dans des conditions satisfaisantes au cours de l'année qui vient. Ces décisions tendent à la réalisation des objectifs suivants :

a) répondre au désir de certains pays créditeurs que soient conclus des arrangements assurant un début de remboursement d'une partie des crédits qu'ils ont accordés dans le passé à l'Union ;

b) fournir de nouvelles facilités de crédit à certains débiteurs

de l'Union et, en particulier, faire bénéficier l'Italie d'un traitement spécial à cet égard ;

c) fournir une base définitive de règlement pour les excédents encourus par l'Allemagne dans l'Union depuis que la position comptable cumulative de ce pays a dépassé le chiffre de 700 millions d'unités de compte.

C'est ainsi que les dispositions suivantes ont été adoptées :

1° Des arrangements bilatéraux sont conclus entre certains pays crédeurs et débiteurs, aux termes desquels ces derniers s'engagent à rembourser en or, au profit des crédeurs, une partie de leurs dettes envers l'Union.

2° Outre les remboursements reçus bilatéralement des débiteurs, les crédeurs reçoivent de l'Union elle-même un remboursement de 130 millions de dollars par prélèvement sur ses avoirs convertibles.

3° En contrepartie du remboursement d'une partie des dettes qui leur sont dues, les crédeurs s'engagent à accorder de nouveaux crédits à l'Union, à concurrence de la somme des montants suivants : montant non utilisé au 30 juin de leur quota, montant couvert par les arrangements bilatéraux conclus avec les débiteurs, montant d'or reçu de l'Union dans les conditions prévues ci-dessus. Les crédits à consentir en vertu de cette obligation permanente seront utilisés pour régler à 50 % tout nouvel excédent, le reste étant réglé en or.

La mise en œuvre de cet engagement est effectuée en ce qui concerne l'exercice 1954-55, par l'établissement de « rallonges » pour le règlement, sur la base de 50 % en or et 50 % en crédit, d'excédents nouveaux au delà des quotas.

Pour la Suisse cette rallonge est de 125 millions d'unités de compte.

4° De nouvelles facilités de crédit sont ouvertes aux débiteurs. En effet, les remboursements de dettes effectués par ceux-ci, soit immédiatement, soit dans l'avenir, restaureront leurs facilités d'emprunt à due concurrence. De plus, des facilités supplémentaires au delà de leur quota leur seront consenties selon une proportion déterminée, en contre-partie du remboursement de 130 millions de dollars effectué par l'Union au profit des crédeurs.

5° Le mécanisme de l'U. E. P. est simplifié pour l'avenir et comporte en règle générale le règlement des excédents et des déficits futurs non plus, comme les années précédentes sur la base d'un barème différent pour crédeurs et débiteurs, mais sur une base uniforme de 50 % en or et 50 % en crédit.

Pour mettre en œuvre cette proposition, sans réduire l'importance des lignes de crédits ouvertes dans le cadre des quotas, il a fallu procéder à une augmentation de 20 % des quotas et, corrélativement, à un ajustement des positions comptables cumulatives qui, à partir du 1^{er} juillet, seront égales au double de la créance ou de la dette de chaque pays envers l'Union, compte tenu des remboursements effectués à cette date.

Petites annonces classées

N.-B. — Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 15 fr. fr. pour la France et à 30 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

AFFAIRES IMMOBILIÈRES

A louer Bureau plein centre Paris. Tél. chauff. central, libre 1^{er} sept. Possibil. 2^e pièce et garer voiture (433).

A vendre Bougival (banlieue ouest), 6 min. gare, pavillon 5 pièces, tout confort, jardin 800 m² (437).

TOURISME

Hôtel du Nord, 18, rue Beauregard, Paris. Métro Bonne-Nouvelle. Chambres confortables. Prix modérés. Propriétaire suisse (434).

A vendre Jura français petite usine classée en 1^{re} catégorie avec logements et force, située à 70 km de Genève (435).

OFFRE DE PRODUITS

Emaux, laques, peintures, vernis pour tous usages. Utilisateurs de ces produits renseignez-vous auprès d'un technicien spécialisé. JOMINI B. P. Thiais (Seine). Tél. Bel. 08-68 (436).

L'HOMME MODERNE PREND LE TRAIN

Cet été

DES TRAINS ENCORE PLUS RAPIDES

vous feront gagner

2 h. 56 m. entre PARIS et la RUHR.

2 h. 27 m. entre PARIS et COLOGNE

1 h. 13 m. entre PARIS et AMSTERDAM

45 m. entre PARIS et FRANCFORT

30 m. entre PARIS et BRUXELLES



12-54

**LE TRAIN
FAIT GAGNER DU TEMPS**

** Vient de paraître*

L'ANNUAIRE DESFOSSÉS-SEF 1954

EN DEUX VOLUMES

totalisant 3.700 pages

entièrement remis à jour comprenant :

Notices complètes sur sociétés cotées
Listes et adresses des Administrateurs
Agents de change, Courtiers, Banques
et Établissements financiers.

Législation (Loi du 24 juillet 1867
mise à jour au 1^{er} décembre 1953)

PRIX :

Aux bureaux de l'Annuaire

(42, rue N.-D.-des-Victoires) .. 7.500 fr.

Franco 7.800 fr.

Etranger (franco) 9.000 fr.

Adresser commandes et montant par chèque bancaire
ou chèque post. 1889-86 Paris à « COTE DESFOSSÉS »

42, rue N.-D.-des-Victoires, PARIS-2^e

Tirage limité